

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 886

présenté par
M. Richard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les candidats présentés en binôme ainsi que leurs suppléants ne peuvent avoir de lien de parenté, être conjoints ou être liés par un pacte civil de solidarité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire que les deux candidats se présentant dans le cadre d'un binôme ne puissent être mariés, partenaires d'un PACS ou appartenant à une même famille. La famille est entendue ici au sens stricte, soit l' « ensemble formé par le père, la mère et les enfants. »